

STATUTS DE LA COMPANAISE

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

- L'association intitulée LA COMPANAISE, dont la déclaration a été publiée au journal officiel du 20/12/1995 sous le numéro W771001464 a pour but la pratique du tennis de table.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social à, Complexe sportif Nelson Mandela 15 rue de la Mairie 77290 COMPANS.

Article 2

- Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général sur tous les exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents.

- Pour être membre, il faut régler sa cotisation et son inscription sportive.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation

Article 4

La qualité de membre se perd :

- Par le non renouvellement de l'adhésion à l'association.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.
- En cas de décès.

AFFILIATIONS

Article 5

- L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant le sport qu'elle pratique.
- Elle s'engage :
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur ligue régionale et comité départemental.
 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

- L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur
- Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.
- L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.
- A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, par un dixième au moins des membres de l'association.
- L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration 1 mois minimum avant la date prévue de l'assemblée.
- Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en plus du sien.
- les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.
- Les membres d'honneur de l'association sont :
 - 1 - M. HUBERT Stéphane
 - 2 – M. LEQUEN Jean-François

Article 7

- L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.
- Elle élit les membres du conseil d'administration.
- Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Article 8

- L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.
- Est électeur tous membres pratiquants majeurs non salariés ou le représentant légal pour les mineurs.
- Est éligible au conseil d'administration toutes personnes âgées de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour des ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité devront pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou du tuteur légal. Toutefois, les sièges de président, secrétaire et trésorier devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale
- La composition du conseil est fixée 3 membres minimum et à 10% du nombre d'adhérents de l'association lors de l'année électorale dès que ce nombre dépasse les 30 adhérents. Le nombre de membres est toujours arrondi au chiffre supérieur. (exemple : 53 adhérents = 6 membres)
- Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres candidats de l'association.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 9

- Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.
- Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 10

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.
- La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.
- Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.
- Le vote par procuration est interdit.
- Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique.
- les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en

cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

- Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 11

- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

- Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration

- Les 3 membres du bureau, à savoir président secrétaire et trésorier sont dispensés de leur cotisation annuelle.

- Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'association.

- L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Article 12

- Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un secrétaire et un trésorier.

- En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

- Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

- Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'adhérent.

- Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 13

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

- Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

- Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14

- Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation

RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales
- Des dons (sponsors)
- Des ressources créées à titre exceptionnel (tombolas, loteries, spectacles, etc)
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.
- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins un mois à l'avance.
- A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

- L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.
- A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice³³ doivent être physiquement présents.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

- En cas de dissolution, tout le matériel et l'argent de l'association sera transmis à la mairie de Compans.

Article 20

- Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai à la préfecture.

- Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par la préfecture.

- Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par la préfecture.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

- Le président doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 22

- L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation.

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale tenue à Compans le 24 juin 2023, sous la présidence de M. MACCIOCU Gianpaolo, assisté de Mme VIEIRA Laura, M. LEQUEN Jean-François, M. GRARDEL Jean-Luc et M. WILLEMEN Thierry.

Le secrétaire
Jean-François LEQUEN



Le président
Gianpaolo MACCIOCU

**LA COMPANAISE
CS NELSON MANDELA
15 rue de la Mairie
77290 COMPANS**

